



## **Note relative à l'affectation des associations intermédiaires aux OPCO compétents**

### **1. Rappel des enjeux relatifs aux associations intermédiaires (AI)**

Les AI mettent à disposition des salariés en insertion pour tous types de travaux et dans divers secteurs d'activité. En l'absence de convention collective et du fait de la variation de leurs activités, l'exercice de rattachement des AI aux OPCO compétents a pu faire l'objet de complexité dans les suites de la réforme de la formation professionnelle engagée par la loi du 5 septembre 2018.

En effet, cette loi susmentionnée pose la cohérence et la pertinence économique comme principes de constitution des champs d'intervention des OPCO. Les entreprises, dont les métiers appartiennent à un champ professionnel relevant d'un OPCO, adhèrent alors à celui-ci. Cette démarche volontaire s'exprime par une demande d'adhésion de l'entreprise auprès de l'OPCO.

Dans la mesure où les AI sont polyvalentes et recouvrent un champ d'activité très large rendant complexe la définition de leur activité principale, il s'est avéré nécessaire de clarifier règles d'affectation entre OPCO qui leur sont applicables.

### **2. Cadre définissant la grille de répartition des AI aux OPCO au regard de leur activité principale**

Dans la suite d'un travail commun entrepris avec les réseaux représentatifs des associations intermédiaires et les OPCO concernés, trois critères objectifs ont été retenus par la DGEFP permettant aux AI d'apprécier leur rattachement :

- ✓ L'AI considère que les actions découlant de sa mission principale relèvent d'actions de réinsertion : elle relèvera de l'OPCO Cohésion sociale ;
- ✓ L'AI estime qu'elle offre un service de proximité aux personnes et aux organismes relevant du territoire auquel est rattaché son agrément : elle relèvera de l'OPCO des Entreprises de Proximité ;
- ✓ L'AI définit son activité principale selon la modalité de mise à disposition de personnel : elle relèvera de l'OPCO AKTO.

### **3. Modalités et calendrier d'adhésion des AI**

Comme pour les entreprises ne relevant pas d'une convention collective, il appartient à l'AI de montrer sa volonté d'adhésion à l'OPCO dont elle pense relever soit en l'informant par courrier, soit à l'occasion du versement à l'OPCO de sa contribution à la formation professionnelle. L'acceptation de cette dernière par l'OPCO vaut accord d'adhésion tacite de l'OPCO.

En cas de désaccord, il appartient à l'OPCO de rediriger l'AI vers l'OPCO compétent, les services de la DGEFP pouvant être consultés en cas de désaccord persistant.

Il est précisé que l'adhésion de ces AI à leur OPCO de rattachement devra s'inscrire dans la durée afin de stabiliser ces affectations. Le rattachement des AI aux OPCO devra être établi au plus tard à l'automne pour trouver à s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. En cas de changement d'affectation, l'OPCO auquel est actuellement rattaché l'AI prendra en charge le financement des engagements pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce, jusqu'à leur extinction. Il collectera également le solde des contributions assises sur les masses salariales brutes 2020 dû avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.